



Québec, le 30 juin 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Neurostimulation électrique transcutanée
N/Réf. : 15-025671-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture d'appareils de neurostimulation électrique transcutanée.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande ***** , notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** des appareils de neurostimulation électrique transcutanée. Ces appareils sont plus souvent désignés par l'acronyme TENS qui vient de son appellation anglaise Transcutaneous Electrical Nerve Stimulation.
2. Il s'agit d'appareils qui peuvent être décrits comme utilisant une technique non médicamenteuse et non effractive destinée à soulager la douleur à l'aide d'un courant électrique de faible tension transmis par des électrodes placées sur la peau¹.
3. ***** .
4. ***** .
5. Vous nous spécifiez que ces appareils sont souvent prescrits par un médecin.

¹ Voir le site Internet de Passeportsante.net.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des appareils ***** est détaxée selon la partie II de l'annexe VI de la LTA et l'article 176 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Suivant l'article 41 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé² pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

Ainsi, afin que sa fourniture soit détaxée selon cette disposition, l'appareil doit être un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire et il doit être fourni à la fois :

- 1) sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé;
- 2) pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

Selon nos recherches, les appareils ***** sont conçus spécialement pour la stimulation neuromusculaire. Cependant, leur fourniture ne sera détaxée que si elle est effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé et que si elle est effectuée pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance. Le fournisseur de ces appareils à un tel consommateur doit s'assurer de garder dans ses dossiers une preuve suffisante à l'effet que ces conditions sont remplies.

Dans l'éventualité où l'une de ces conditions n'est pas remplie, la fourniture des appareils ***** sera taxable (autre que détaxée).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

² Selon l'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, l'expression « professionnel déterminé » est définie comme suit :

- a) Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin, de physiothérapeute ou d'ergothérapeute;
- b) infirmier ou infirmière autorisé.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques